

JOURNÉE MONDIALE CONTRE LA Polio



LE ROTARY CLUB TOURS BALZAC
ORGANISE
UNE COMPÉTITION DE GOLF



2 FORMULES EN NET

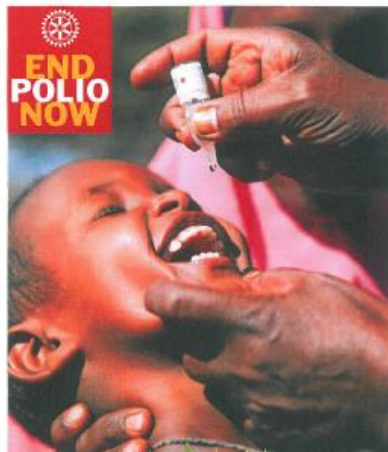
9 TROUS INDIVIDUEL
(Licence FFG et certificat médical obligatoire)
STABLEFORD

33€ : 23€ GREEN-FEE
10€ DROITS DE COMPÉTITION

18 TROUS PITCH & PUT
(DÉBUTANTS BIENVENUS)
SCRAMBLE À DEUX

25€ : 15€ GREEN-FEE
10€ DROITS DE COMPÉTITION

+ ANIMATION PRACTICE



**END
POLIO
NOW**

9H00
ACCUEIL / CAFÉ
CADEAU DE BIENVENUE

9H30
DÉPART EN SHOTGUN

12H30
REMISE DES PRIX
ET BUFFET DÉJEUNER

DIMANCHE
14
OCTOBRE

**DROITS DE COMPÉTITION
INTÉGRALEMENT REVERSÉS
À POLIO+**

PAIEMENT SÉPARÉ HORS CB

5€ POUR LES - DE 18 ANS

RÉSERVATION ET INSCRIPTION
GOLF DE LA GLORIETTE
TÉL. 02 47 67 00 32
E-MAIL : golfdelagloriette@gmail.com

DATE LIMITE INSCRIPTIONS
11 OCTOBRE 2018 - 18H00

SOMMAIRE

SOCIAL

La loi « Avenir professionnel » est publiée au Journal officiel 3

PAIE

Cotisation salariale d'assurance chômage supprimée au 1^{er} octobre 2018 4

FISCAL

Suppression du crédit d'impôt apprentissage dès 2019 5

VIE DES AFFAIRES

Obtenir l'accord de l'administration sur votre pratique des délais de paiement 6-7

Taux de l'usure au 1^{er} octobre 2018 7

AGENDA OCTOBRE 2018 ET INDICES 9-10

Formation professionnelle

La loi « Avenir professionnel » est publiée au Journal officiel

La réforme de la formation, de l'apprentissage et de l'assurance chômage (hormis le bonus-malus) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Parmi les mesures phares qui s'appliqueront, la loi « Avenir professionnel » :

- prévoit de créditer en euros et non plus en heures le compte personnel de formation (CPF) ;
- supprime le congé individuel de formation (CIF) et crée le « CPF de transition professionnelle » ;
- transforme le plan de formation en plan de développement des compétences et supprime la catégorisation des actions de formation ;
- réforme le financement de la formation et de l'apprentissage et sa collecte, avec recouvrement par l'URSSAF pour l'horizon 2021 ;
- ouvre le recours au contrat d'apprentissage jusqu'à 30 ans et assouplit ses conditions de rupture ;
- crée une aide unique à l'apprentissage réservée aux entreprises de moins de 250 salariés pour les diplômés de niveau bac ou moins ;
- institue la « Pro-A », un dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance qui remplace la période de professionnalisation ;
- permet au salarié qui démissionne en vue d'une reconversion professionnelle de bénéficier, sous de strictes conditions, des allocations-chômage.

La loi « Avenir professionnel » comprend également d'autres mesures, notamment :

- la modernisation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- un dispositif de mesure et de correction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes applicable dès le 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises de plus de 250 salariés, et au 1^{er} janvier 2020 pour celles ayant 50 à 250 salariés.

Loi 2018-771 du 5 septembre 2018, JO du 6

Cotisations salariale assurance chômage

Au 1^{er} octobre 2018, la cotisation salariale d'assurance chômage est supprimée

L'URSSAF rappelle que la cotisation salariale d'assurance chômage, fixée à 0,95 % est supprimée au titre des périodes courant à compter du 1^{er} octobre 2018.

Au 1^{er} octobre 2018, seule la contribution patronale d'assurance chômage sera due au taux de 4,05 % (CTP 772) et la cotisation patronale pour l'AGS à 0,15 % (CTP 937).

Pour les intermittents du spectacle, la surcontribution salariale destinée à financer leur régime d'assurance chômage spécifique restera due (2,40 %).

www.urssaf.fr (information du 6 septembre 2018)

Suppression du crédit d'impôt apprentissage dès 2019

La loi pour choisir son avenir professionnel supprime le crédit d'impôt apprentissage dont bénéficient les entreprises imposées d'après le bénéfice réel qui emploient des apprentis. Cette suppression s'applique aux périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le crédit d'impôt apprentissage est égal à 1 600 €, ou, dans certains cas, à 2 200 € par apprenti employé depuis au moins 1 mois, qui prépare un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à BAC+2. Il ne peut pas excéder le montant des dépenses de personnel relatives à ces apprentis.

Décision du conseil constitutionnel 2018-769 DC

Délais de paiement

Obtenir l'accord de l'administration sur votre pratique des délais de paiement

Amende administrative

✓ **Situations sanctionnées**

En matière de délais de paiement, une amende administrative peut sanctionner chacun des faits suivants :

- ne pas respecter le délai maximum de 60 jours, ou celui de 30 jours qui s'applique à défaut de clause dans les conditions générales ou dans le contrat ;
- ne pas respecter le délai maximum de 30 jours applicable dans les transports ;
- ne pas respecter le délai maximum de 90 pour les livraisons hors Union européenne ;
- ne pas respecter les délais limités de paiement des denrées alimentaires ;
- ne pas mentionner, dans ses conditions générales de vente, les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ;
- fixer, dans ses conditions générales de vente, un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux exigences légales ;
- ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties ;
- retarder abusivement le point de départ des délais de paiement.

✓ **Montant et publicité de l'amende**

L'amende peut atteindre 75 000 € pour une personne physique et 2M € pour une personne morale. Ces montants peuvent être doublés en cas de récidive dans les 2 ans à de la première sanction.

Depuis la publication de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, les amendes sont cumulables; en outre, l'amende prononcée est systématiquement publiée.

Écarter le risque d'amende

✓ **Demander à l'administration une position formelle**

Certaines entreprises pourront prochainement demander à l'administration de prendre formellement position sur la conformité des modalités de computation des délais de paiement qu'elles envisagent de mettre en place. Cette prise de position permettra de prémunir l'entreprise d'un changement d'appréciation de l'administration qui serait de nature à l'exposer à une amende administrative.

✓ **Les limites de cette possibilité ouvertes aux entreprises**

D'une part, l'administration pourra modifier son appréciation en notifiant cette modification à l'entreprise, après l'en avoir informée.

L'entreprise devra alors modifier son mode de computation des délais de paiement, ou risquer, pour l'avenir, une amende administrative.

Naturellement, la prise de position de l'administration deviendra également sans valeur si :

- la situation de l'entreprise n'est plus identique à celle présentée dans sa demande ;
- de nouvelles règles législatives ou réglementaires sont de nature à affecter la validité de la prise de position de l'administration.

Une dernière réserve, et d'importance : la possibilité de demander à l'administration une position formelle ne concernera que les entreprises évoluant dans certains secteurs économiques qui posent des difficultés particulières en matière de délais de paiement. Ces secteurs doivent encore être définis par un décret à venir.

Loi 2018-727 du 10 août 2018, art. 21, JO du 11, texte n° 1

Crédit aux entreprises

Taux de l'usure au 1er octobre 2018

Le taux de l'usure est calculé en fonction des taux pratiqués par les banques au cours du trimestre précédent. Plus précisément, un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit.

Pour les découverts qui sont accordés aux entreprises (personnes physiques ou sociétés) au cours du 4ème trimestre 2018, le taux de l'usure est fixé à **13,96 %**.

En pratique, cela signifie qu'une banque ne peut pas prélever des intérêts à un taux supérieur à 13,96 % sur les découverts consentis aux entreprises à compter du 2018. Avis du 26 septembre 2018, JO du 26, texte n° 135



Octobre 2018

FISCAL



Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en septembre 2018



Toute personne ayant payé des dividendes en septembre 2018 :

- déclaration (2777-D) en mode EDI au service des impôts des entreprises ou à la DGE (dividendes et/ou intérêts des comptes d'associés, à l'exclusion d'autres revenus)

Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 30/06/2018
 - solde de liquidation

Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de septembre 2018

SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés (DSN)

Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
1 ^{er} trimestre	1617	1646	1648	1632	1615	1650	1671
2^{ème} trimestre	1666	1637	1621	1614	1622	1664	1699
3 ^{ème} trimestre	1648	1612	1627	1608	1643	1670	
4 ^{ème} trimestre	1639	1615	1625	1629	1645	1667	

INSEE, 19 septembre 2018

Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	3 ^{ème} trimestre 2017	4 ^{ème} trimestre 2017	1 ^{er} trimestre 2018	2 ^{ème} trimestre 2018
Baux d'habitation (IRL)	126,46	126,82	127,22	
Baux commerciaux (ILC)	110,78	111,33	111,87	112,59
Baux professionnels (ILAT)	110,36	110,88	111,45	112,01

INSEE, 26 juin 2018 et 19 septembre 2018